



**PROPOSITION DE LOI
VISANT À INSTITUER UN MÉDIATEUR
DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Commission des lois

**Rapport n° 546 (2018-2019) de M. François Bonhomme,
déposé le 5 juin 2019**

Réunie le mercredi 5 juin 2019 sous la présidence de M. Philippe Bas, président, la commission des lois a examiné le rapport de M. François Bonhomme et établi son texte sur la **proposition de loi n° 699 (2017-2018) visant à instituer un médiateur territorial dans certaines collectivités territoriales, présentée par Nathalie Delattre, François Pillet et plusieurs de leurs collègues.**

Les **collectivités territoriales** sont aujourd'hui **libres de mettre en place des médiateurs institutionnels** pour résoudre à l'amiable des différends avec leurs administrés. Pour autant, dans le **silence des textes**, leurs modalités de nomination et la procédure suivie ne font **pas** l'objet de **garanties légales**. De surcroît, leur institution n'est aujourd'hui **nullement obligatoire**.

Faisant le constat de plusieurs **dizaines de médiateurs déjà institués dans tous les niveaux de collectivités territoriales et d'une attente renouvelée de plus de proximité** de la part de nos concitoyens, cette proposition de loi vise à **encourager le développement de ce mode alternatif de règlement des litiges.**

Elle poursuit pour cela **deux objectifs** :

- celui d'**imposer l'institution d'un médiateur territorial** dans certaines collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une part ;
- celui de **créer un cadre juridique propre** à cette catégorie de médiation, d'autre part.

Reconnaissant l'utilité de la médiation dans les territoires, la commission des lois a adopté **neuf amendements** de son **rapporteur** visant à **encourager le développement des médiateurs territoriaux et à clarifier le cadre juridique** dans lequel ils opèrent.

Elle a tout d'abord laissé aux collectivités territoriales ou aux groupements **la liberté de choisir de recourir ou non à ce dispositif**, et ainsi rendu l'institution d'un médiateur territorial facultative (article 1^{er}).

Elle a ensuite souhaité **renforcer la sécurité juridique du dispositif proposé**, sans renoncer à ses objectifs.

La commission des lois a tout d'abord **mieux défini le champ de compétences** du médiateur territorial en excluant les litiges avec une autre personne publique, de nature contractuelle ou relevant de la gestion des ressources humaines (article 1^{er}).

Elle a complété les **garanties entourant la nomination et l'exercice des fonctions** en rendant incompatibles les fonctions de médiateur territorial avec celles d'élus ou d'agents des groupements dont serait membre la collectivité territoriale qui nommerait un médiateur (article 1^{er}).

La commission des lois a aussi **clarifié le régime procédural de la médiation territoriale** en faisant de la saisine d'un tel médiateur une cause d'interruption du délai de recours contentieux (article 1^{er}).

Enfin, elle a adopté des **dispositions transitoires pour les médiateurs en fonction** à la date d'entrée en vigueur de la loi (article 2).

Elle a également **modifié l'intitulé de la proposition de loi** de façon à le mettre en cohérence avec son contenu.

Cette proposition de loi est examinée en **séance publique le 13 juin 2019**.



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l18-546/l18-546.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37